

# COLONIE ROMANE NEL MONDO GRECO

*a cura di*

GIOVANNI SALMERI

ANDREA RAGGI

ANSELMO BARONI

«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

*Colonie romane nel mondo greco*  
a cura di Giovanni Salmeri, Andrea Raggi, Anselmo Baroni

© Copyright 2004, «L'ERMA» di BRETSCHNEIDER  
Via Cassiodoro 19 - 00193 Roma

Tutti i diritti riservati. È vietata la riproduzione  
di testi e illustrazioni senza permesso scritto dell'Editore.

ISBN 88-8265-276-9

In questo volume è raccolta la maggior parte dei contributi presentati alle *Giornate di Studio* sulle “Colonie romane nel mondo greco” svoltesi presso il Dipartimento di Scienze Storiche del Mondo Antico dell’Università di Pisa il 3 e 4 novembre 2000. A tali contributi è stato aggiunto il lavoro di Cédric Brélaz, “Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure”. L’iniziativa è nata a Pisa all’interno di un progetto di ricerca comune agli insegnamenti di Umberto Laffi (Storia Romana) e di Giovanni Salmeri (Epigrafia Latina) e relativo all’amministrazione provinciale dell’impero romano. I curatori sono grati ai colleghi del Dipartimento per l’interesse con cui hanno partecipato alle *Giornate di Studio*; a Maurice Sartre che si è assunto l’onere di trarre le conclusioni dei lavori; a Felice Costabile che ha generosamente accolto il volume nella collana da lui diretta.



## SOMMARIO

Premessa	5
Anselmo Baroni ( <i>Università di Pisa</i> ), La colonia e il governatore	9
Andrea Raggi ( <i>Università di Pisa</i> ), Cittadinanza coloniarica e cittadinanza romana	55
Athanasios D. Rizakis ( <i>Fondazione nazionale della ricerca scientifica, Atene</i> ), La littérature gromatique et la colonisation romaine en Orient	69
Martha W. Baldwin Bowsky ( <i>Università del Pacifico, Stockton, CA</i> ), Of Two Tongues: Acculturation at Roman Knossos	95
Umberto Laffi ( <i>Università di Pisa</i> ), La colonia augustea di Alessandria di Troade	151
Domitilla Campanile ( <i>Università di Pisa</i> ), Appunti sulla cittadinanza romana nella provincia d'Asia: i casi di Efeso e Smirne	165
Cédric Brélaz ( <i>Università di Losanna</i> ), Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure	187
Edward Dąbrowa ( <i>Università di Cracovia</i> ), Roman Military Colonization in Anatolia and the Near East (2nd-3rd C. AD): The Numismatic Evidence	211
Kalle Korhonen ( <i>Università di Helsinki</i> ), La cultura epigrafica della colonia di Catina nell'Alto Impero	233
Giovanni Salmeri ( <i>Università di Pisa</i> ), I caratteri della greçità di Sicilia e la colonizzazione romana	255
Maurice Sartre ( <i>Università di Tours</i> ), Conclusion. Les colonies romaines dans le monde grec: du corps étranger à l'assimilation	309
Indice	321

- Pavis d'Escurac 1988: H. Pavis d'Escurac, "Origo et résidence dans le monde du commerce sous le Haut-Empire", *Klèma* 13 (1988), 57-68.
- Pino Polo 1989: F. Pino Polo, "Ius contionandi y contiones en las colonias romanas de Asia Menor: acerca de CIL III, 392", *Gerion* 7 (1989), 95-105.
- Raggi 2001: A. Raggi, "Senatus consultum de Asclepiade Clazomenio sociisque", *ZPE* 135 (2001), 73-116.
- Salmeri 1982: G. Salmeri, *La politica e il potere. Saggio su Dione di Prusa*, Catania 1982.
- Salmeri 1999: G. Salmeri, "La vita politica in Asia Minore sotto l'impero romano nei discorsi di Dione di Prusa", *Studi Ellenistici* XII (1999), 211-267.
- Sartre 2001: M. Sartre, "Les colonies romaines dans le monde grec. Essai de synthèse", in *Roman Military Studies*, ed. by E. Dąbrowa (*Electrum* vol. 5), Kraków 2001, 111-152.
- Schönbauer 1954: E. Schönbauer, "Municipia und coloniae in der Prinzipatszeit", *Anzeiger der österreichischen Akademie der Wissenschaften, Philos.-histor. Klasse* 91 (1954), 13-48.
- Sherwin-White 1963: A.N. Sherwin-White, *Roman Society and Roman Law in the New Testament*, Oxford 1963.
- Sherwin-White 1966: A.N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny: A Historical and Social Commentary*, Oxford 1966.
- Sherwin-White 1973: A.N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship*, Oxford 1973<sup>2</sup>.
- Thomas 1996: Y. Thomas, "Origine" et "commune patrie". *Étude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.)*, Rome 1996.
- Vittinghoff 1952: F. Vittinghoff, *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus* (Akad. d. Wissenschaften und d. Literatur in Mainz, Abh. d. Geistes- und Sozialwissenschaftl. Kl., 1951, nr. 14), Wiesbaden 1952.
- Volterra 1975: E. Volterra, s.v. Matrimonio (diritto romano), in *Enciclopedia del diritto* XXV, Varese 1975, 726-807.
- Whitmarsh 1998: T. Whitmarsh, "Reading Power in Roman Greece: the *paideia* of Dio Chrysostom", in Y.L. Too - N. Livingstone (eds.), *Pedagogy and Power. Rhetorics of Classical Learning*, Cambridge 1998, 192-213.
- Whitmarsh 2001: T. Whitmarsh, *Greek Literature and the Roman Empire. The Politics of Imitation*, Oxford 2001.

## *La littérature gromatique et la colonisation romaine en Orient*

A.D. Rizakis

### *Introduction: les Gromatici veteres et la colonisation*

On sait que les Romains ont pris un grand soin pour faire face aux problèmes de l'organisation des terres conquises; ce souci remonte, certes, loin dans le temps mais ce n'est qu'à partir des Flaviens<sup>1</sup> qu'on découvre, grâce à la littérature gromatique, les détails d'une "technique soigneuse mais aussi une théorisation subtile" sur les questions coloniales<sup>2</sup>. La colonisation occupe une place déterminante dans les textes gromatiques, place qui traduit, en quelque sorte, l'importance que Rome prêtait à ses entreprises coloniales.

Ces textes intéressèrent les savants par leurs aspects philologique et juridique et connurent deux éditions, au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, mais ont été depuis négligés à cause de leur problème de

<sup>1</sup> La masse la plus importante de ces textes - dont la thématique, principalement de caractère technique et juridique, est similaire - se place vers la fin du I<sup>er</sup> et le début du II<sup>e</sup> siècle. Frontin est l'auteur le plus ancien et le mieux connu de quatre traités: *De agrorum qualitate*, *De controuersis*, *De limitibus* et enfin *De arte mensoria*. Agennius Urbicus, qui nous est inconnu, est l'auteur d'un *De controuersis agrorum*, un commentaire sur Frontin. Trois auteurs portent le nom d'Hygin: le premier, placé sous Trajan, est l'auteur de trois traités (*De limitibus*, *De condicionibus agrorum*, *De generibus controuersiarum*); le second Hygin est désigné comme *Gromaticus* pour ne pas le confondre avec le premier; il est l'auteur d'un traité *De limitibus constituendis* (que Thulin a donné sous le titre de *Constitutio limitum*) mais dont la date est inconnue. Le troisième Hygin, appelé "Pseudo-Hygin", qu'on distingue du premier bien qu'il ait écrit lui aussi probablement sous Trajan, est l'auteur du *De munitionibus castrorum* qui ne figure pas dans l'édition Lachmann 1848, voir l'édition par M. Lenoir (1979, Les Belles Lettres). On ne sait rien de précis concernant la date (fin du principat de Domitien-Dioclézien) à laquelle Siculus Flaccus écrivit le *De condicionibus agrorum*. On ignore également la date à laquelle Balbus a écrit une *Expositio et ratio omnium formarum* (peut-être au tout début du II<sup>e</sup> s.). Beaucoup moins nombreux sont les textes qui datent de la période constantinienne et du IV<sup>e</sup> s.; cf. von Granach, 1995; Guillaumin 1995, 40-43.

<sup>2</sup> La formule est de Guillaumin 1995, 39.

<sup>3</sup> Lachmann 1848 et 1852; l'édition la plus récente est de Thulin 1913, qui modifia l'attribution de tel ou tel texte à tel ou tel auteur; cf. Dilke 1971, 37-46 et 184-187; Chouquer - Favory 1992, 7-13; Behrends - Capogrossi Colognesi 1992.

date, de cohésion et de leurs aspects technique et théorique. L'intérêt est renouvelé ces dernières années par l'idée que les *agrimensores* ne sont pas exclusivement de simples "mesureurs de la terre" et que par conséquent la littérature gromatique ne codifie pas seulement les usages et les expériences du passé colonial, tout en décrivant les pratiques contemporaines, mais qu'elle offre également le cadre juridique et politique de la conquête. Ce cadre, ni théorique ni abstrait, tient compte des réalités concrètes qui sont parfois illustrées par une description appropriée accompagnée de cartes<sup>4</sup>. Donc, si l'approche littéraire et juridique de ces textes présente toujours un intérêt, leur confrontation avec les données du terrain offre un attrait nouveau et une piste d'investigation intéressante qui est dorénavant ouverte grâce à leur nouvelle édition française<sup>5</sup>.

Cette confrontation des traités théoriques avec les *realia* archéologiques est plus facile pour l'Occident dans la mesure où les exemples gromatiques viennent, dans leur ensemble, de la *pars occidentalis* de l'Empire, la *pars orientalis* étant complètement négligée<sup>6</sup>. Si cette situation nous prive des détails concernant les aspects techniques et matériels de la colonisation dans cette zone, en revanche elle n'empêche pas la comparaison du processus et des formes de l'organisation coloniale avec les modèles répandus en Occident. Cette comparaison va confir-

<sup>4</sup> Chouquer - Favory 1992, 51-53; Peyras 1996, particulièrement 171.

<sup>5</sup> Plusieurs titres de la bibliographie gromatique latine ont été déjà publiés dans la série *Corpus Agrimensorum Romanorum (Arpenteurs romains)*: 1. Siculus Flaccus, *Les conditions des terres* (CAR I, 1993); 2. Balbus, *Présentation systématique de toutes les figures, Podismus et textes connexes* (CAR II-III, 1996); 3. Hygin l'Arpenteur (Hygin. Grom.), *L'établissement des limites* (CAR IV [a], 1996); 4. Frontin, *L'oeuvre gromatique* (CAR IV [b], 1998); 5. Hygin, *L'oeuvre gromatique* (CAR V, 2000). Cette nouvelle édition des arpenteurs romains qui est le résultat d'une heureuse collaboration entre philologues, historiens, archéologues et juristes, s'effectue, à l'exception de Siculus Flaccus, dans le cadre du programme européen "COST-G2: Paysages anciens et structures rurales". Les textes de tous les *agrimensores* sont maintenant rassemblés, traduits en anglais et commentés par Campbell 2000. Sauf dans les quelques cas où il est fait expressément référence aux éditions de Lachmann et de Thulin (voir ci-dessus n. 3), les citations des arpenteurs se font, dans le reste de cette étude, en donnant le nom de l'auteur suivi de l'indication du paragraphe ou de la page et de la note sur la base des volumes du CAR. On trouvera, ensuite, entre crochets, la page de l'extrait correspondant dans l'édition de Thulin.

<sup>6</sup> Voir, à titre d'exemple, Clavel-Lévêque - Favory 1992; Clavel-Lévêque 2004.

mer l'idée qu'on trouve d'ailleurs dans les textes gromatiques à savoir que, malgré l'existence de quelques concepts généraux, la colonisation romaine s'est accommodée aux conditions locales, politiques, culturelles mais aussi naturelles et humaines; cette adaptation porte sur des aspects mineurs concernant le mode et les modalités de l'organisation coloniale mais elle ne s'éloigne pas énormément du modèle théorique qui, par ailleurs, n'est pas figé mais évolutif.

### *La colonisation et le bouleversement des structures rurales*

L'installation des colons et la distribution des lots de terre au I<sup>er</sup> s. av. J.-C. et au I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. a conduit obligatoirement au remodelage du paysage et à sa nouvelle organisation répondant tant aux traditions et aux pratiques romaines qu'aux besoins de la nouvelle situation qui, dans beaucoup de cas, exigeait des confiscations et des redistributions de terres bouleversant ainsi la structure foncière et l'organisation spatiale et sociale antérieures. Les buts réels de ces interventions, bien qu'ils ne soient jamais clairement avoués, sont difficilement dissimulables; par l'organisation minutieuse de l'espace, Rome veut contrôler d'une part les ressources agricoles et d'autre part assurer le succès du plan de développement économique de ses nouvelles fondations transmaritimes.

Ce souci, manifeste et omniprésent dans la littérature gromatique, s'articule autour d'un nombre d'énoncés et de principes qui codifient et théorisent une pratique de plusieurs siècles; ainsi le territoire colonial est défini par les arpenteurs comme système, une *ratio*, capable d'intégrer et adaptable. La colonie - la ville et le territoire qui en dépendent - est définie par ses frontières (*fines*) et son extrémité est garantie par un bornage (*terminatio*); plus particulièrement la structure et la gestion du territoire obéissaient aux quatre principes suivants:

I- Le territoire est défini et clos; il correspond à une structure juridique et à la base de l'assiette fiscale; il doit être d'ampleur suffisante sinon on l'agrandit en prenant sur les voisins (*praefecturae*).

II- Sa structure comporte deux espaces: la "terre incluse", c'est-à-dire les terres divisées et limitées, et la "terre exclue", c'est-à-dire les terres laissées en dehors de l'ordre orthogonal normatif.

III- Le système repose sur le module reproductible prédéfini: la centurie. C'est le monde harmonieux qu'assurent la mesure et l'ordre géométrique et orthogonal (*centuriatio*).

IV- Le modèle s'adapte au terrain: les espaces et les "qualités des terres" s'interpénètrent<sup>7</sup>.

Mais ces principes juridico-techniques posés par les arpenteurs et qui abondent dans leurs écrits s'insèrent dans d'autres thèmes qu'on trouve dans la littérature gromatique et qui se prêtent davantage à une enquête comparative; ils sont globalement au nombre de trois: 1) les objectifs de la colonisation, 2) la condition juridique des terres, enfin 3) les conditions du succès des nouvelles fondations; dans cette étude nous porterons notre attention sur les deux premiers aspects.

### *Les objectifs de la colonisation romaine en Orient*

Les modernes classent, généralement, les motifs de la colonisation romaine dans trois domaines: moral, militaire et économique; l'importance donnée à chacun de ces facteurs voire leur hiérarchie dépend beaucoup du contexte politique et socio-idéologique de l'auteur; ainsi, si certains mettent en valeur les considérations mercantiles, d'autres préfèrent les considérations stratégiques; les caractéristiques morales ne sont délaissées ni chez les anciens ni chez les modernes; ainsi les désirs d'hégémonie ou de prestige jouent un rôle important chez beaucoup d'auteurs anciens qui voient dans l'expansion de Rome une mission pacificatrice et civilisatrice de l'écoumène<sup>8</sup>. En réalité, la colonisation s'avère une entreprise très complexe dont les motifs avoués ou occultés sont beaucoup plus variés, particulièrement en Orient où Rome devait agir avec beaucoup plus de précaution. Cette colonisation se réalise à la fin d'une longue période de guerres fratricides dont la Grèce fut le théâtre; les enjeux stratégiques et politiques de ces conflits qui ont failli, à plusieurs reprises, ébranler le système instauré par Rome ont montré aux vainqueurs de ces luttes la nécessité d'un changement majeur dans le domaine de la géopolitique romai-

<sup>7</sup> Ces principes ont été énoncés par Clavel-Lévêque 2004.

<sup>8</sup> Voir MacKendrick 1954, particulièrement les conclusions (244-249).

ne dans l'espace égéen, basée depuis l'époque de Flamininus sur le principe de *divide et impera*, c'est-à-dire sur l'émiettement du monde grec en un nombre infini de petites cités "autonomes" et faibles. Rome, qui avait jusqu'alors montré une indifférence totale concernant le déclin politique et la ruine économique des cités, constate que cette politique n'est plus opératoire. La fin des guerres civiles offre l'occasion d'une intervention d'envergure introduisant des réaménagements politico-spatiaux qui dorénavant constitueront les nouvelles bases sur lesquelles s'appuieront d'une part la sécurité et la stabilité de l'Empire, de l'autre la renaissance économique de ces zones jusqu'alors marginales<sup>9</sup>. César et, à sa suite, Auguste étaient conscients de la nécessité d'un regroupement des petites cités d'alors soit autour de certains anciens centres soit autour de nouvelles fondations; dans ce nouveau schéma, ceux-ci allaient devenir des pôles administratifs et des moteurs économiques de larges régions. Le rôle des colonies dans ce nouveau schéma de l'organisation spatiale n'est pas seulement administratif ou économique; les colonies deviennent les vitrines du mode de vie à la romaine, des pôles de diffusion de la culture latine, enfin un espace intermédiaire idéal de récupération et d'intégration des élites provinciales au système de Rome<sup>10</sup>. Grâce à leur fondation, Rome arrive à résoudre de difficiles problèmes sociaux et en même temps à réorganiser la vie économique de la périphérie; elle met aussi les bases d'un système de contrôle plus cohérent et opératoire qui va servir, avec une efficacité surprenante, tant à la consolidation de la conquête qu'à son extension nouvelle.

## *I. La colonisation et la question sociale romaine*

### *1. Le besoin de nouvelles terres*

La colonisation répond avant tout à un besoin pressant, celui de nouvelles terres; cet aspect agraire de la colonisation n'échappe pas aux

<sup>9</sup> Rizakis 1996, 255-269; Rizakis 1997, 15-19.

<sup>10</sup> Cette fonction civilisatrice des colonies est plus forte et plus manifeste en Occident; en Orient malgré tout elles ont eu une influence réelle qui ne doit pas être sous-estimée. Pour la diffusion du latin et de la culture latine, voir Rizakis 1995a; pour la récupération des élites provinciales, voir Rizakis 2001, 45-46.

*agrimensores*, en revanche ils insistent et montrent que la terre est un enjeu politique mais aussi socio-économique de taille<sup>11</sup> et c'est peut-être la première raison qui pousse les Romains, comme auparavant les Grecs, à envoyer outre-mer des citoyens pauvres ou des soldats. En effet, la distribution des terres était pour les populations italiennes pauvres une exigence sociale de premier ordre, posée d'une façon intense depuis les Gracques<sup>12</sup>; cette pression était beaucoup plus forte à la fin des guerres civiles, surtout de la part des vétérans qui n'acceptaient d'autre don que la terre<sup>13</sup>. Certes, l'installation de colons ne nécessite pas obligatoirement la *deductio* officielle d'une colonie; l'initiative d'émigration de petits groupes de pauvres gens à la recherche de terres disponibles n'a jamais été découragée par les autorités romaines; de telles installations, que T.R.S. Broughton appelle "non-colonial colonies", existaient dans plusieurs provinces bien avant la colonisation césarienne et elles ne manquaient pas, naturellement, ni en Achaïe ni en Macédoine<sup>14</sup>. Toutefois, c'est à partir de César que le pouvoir décide d'organiser la première grande entreprise coloniale outre-mer puisque le sol italien - réservé avant tout aux soldats des vainqueurs - ne suffisait pas pour installer l'énorme masse des soldats libérés; ainsi la voie vers la colonisation des provinces les plus proches était ouverte. César y envoya surtout des civils et des prolétaires<sup>15</sup>,

<sup>11</sup> Voir les références relatives à cette question chez Chouquer - Favory 1992, 45-47.

<sup>12</sup> Cf. Yavetz 1988, 137 et n. 2.

<sup>13</sup> Quand Octave, s'adressant à ses soldats à l'époque du Triumvirat, leur rappela les honneurs et les prix déjà distribués et leur promit des couronnes additionnelles, ainsi qu'aux centurions et aux tribuns le droit de porter des robes bordées de pourpre (*toga praetexta*) et la qualité de décurion dans leurs cités respectives, un tribun lui rappela que ces honneurs étaient des jouets d'enfants, l'armée ne désirant autre chose que terres et argent: στεφάνους μὲν καὶ πορφύραν εἶναι παισὶν ἀθύρματα, στρατοῦ δὲ γέρα χωρία καὶ χρήματα (App., *BC* 5. 128). Le lot de terre, proportionnel à leur rang dans l'armée, était un genre de pension de retraite surtout pour ceux qui avaient risqué leur vie pendant de longues années (Hygin. *Grom.*, p. 47 [Th. 141]).

<sup>14</sup> Broughton 1935; de telles installations sont nombreuses en Asie Mineure (voir Magie 1950, 1615-1616, et plus récemment Freber 1993, 147 et n. 733; Sartre 2001, 111 n. 5 et 119) et en Macédoine (voir Rizakis 2000).

<sup>15</sup> Suet., *Div. Iul.* 41. 3 - 42. 1; Dio Cass. 43. 21. 4; cf. Brunt 1971, 255-259; Yavetz 1988, 156 sqq. D'après Vittinghoff 1951, 52 n. 9, 57 et 138, en installant dans des colonies la population excédentaire et pauvre de Rome, César poursuivait sa politique économique et

Auguste plus tard y installa aussi des soldats provenant de ses propres légions mais aussi de celles de ses adversaires<sup>16</sup>.

César prêtait attention au problème de la confiscation des terres des populations locales. Ses colonies s'installent, en principe, là où il y avait des terres publiques disponibles appartenant à l'*ager publicus*, comme par exemple à Corinthe, dont la terre avait été transformée en *ager publicus* à la suite de la défaite de 146 av. J.-C., et également dans la majorité des colonies romaines de Macédoine, installées probablement sur des anciennes terres royales, transformées en *ager publicus* après la défaite de Persée<sup>17</sup>. Ces terres continuaient à être exploitées, contre le versement d'un *vectigal* (Siculus Flaccus, 101. 9 - 102. 15 [Th.]), par les anciens propriétaires, lesquels naturellement furent expulsés au moment de la fondation. Le manque de terres publiques disponibles obligea César à oublier ses principes, notamment en ce qui concerne la propriété privée<sup>18</sup>; la confiscation des biens de ses ennemis politiques était une mesure qui ne pouvait choquer personne; la pratique était ancienne à Rome et César ne se priva pas de puiser des terres et de l'argent sur des personnes ou des cités qui figuraient sur la liste des vaincus<sup>19</sup>.

Les Triumvirs, voulant réaliser un grand nombre de projets inache-

sociale; certes, la quête des terres dans certaines colonies n'avait pas la même importance; la vocation commerciale par exemple de Corinthe est manifeste et sa potentialité économique fut renforcée par l'ouverture de l'Isthme; voir Suet., *Div. Iul.* 4. 3; Plin., *N.H.* 4. 4. 1; cf. Jones 1971, 61-63; Williams 1991.

<sup>16</sup> Hygin. Grom., 142. 2-19 [Th.]; cf. Dilke 1971, 118; Brunt 1971, 259.

<sup>17</sup> App., *BC* 2. 94; Suet., *Caes.* 38. 1; Cic., *De leg. agr.* 1. 5; 2. 51; cf. Papazoglou 1990, particulièrement 112 et n. 3 (domaines royaux en Macédoine); Rizakis 1996, 269-273 (Achaïe et Macédoine). Sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République, voir Rizakis 1996, 269 n. 48 (bibliographie).

<sup>18</sup> Yavetz 1988, 141-142.

<sup>19</sup> César augmenta le territoire des cités amies, il les déchargea des taxes et distribua généreusement le droit de cité; en revanche il réduisit les territoires des cités ennemies, leur imposa des taxes et dans beaucoup de cas installa des colons: voir Dio Cass. 42. 49. 2; 43. 39. 4; cf. Gruen 1974, 391-392, 395, 396 et 398; Keppie 1983, 49-58, particulièrement 55; Yavetz 1988, 141-142 et 148. Dans la péninsule hellénique, le cas de Dymé est le plus notoire; César expulsa du site les pirates, clients de Pompée, installés ici en 67 av. J.-C. en faveur de ses propres colons (Cic., *ad Att.* 16. 1, 3; cf. Keppie 1983, 55). Pour l'expropriation des habitants de Buthrôte, il invoque un autre prétexte (voir ci-dessous n. 45). Brunt 1971, 321-322 est moins affirmatif en observant que la confiscation des biens de ses enne-

vés du dictateur, montrèrent encore moins de scrupules à l'égard des populations indigènes<sup>20</sup>; le pouvoir n'hésitait pas à exproprier les anciens propriétaires pour y installer des vétérans et naturellement Octave ne fit pas exception à cette règle; les partisans d'Antoine, expulsés de leurs terres italiennes, furent obligés d'émigrer vers les colonies romaines de Macédoine<sup>21</sup>. Cette attitude, néanmoins, n'était pas généralisée; Octave semble avoir respecté, dans d'autres cas, les formes, en installant ses colons soit sur les terres encore disponibles des colonies existantes (e.g. Macédoine), soit en donnant aux anciennes populations, expropriées de force, des compensations en argent (*Res gestae divi Augusti* 16. 1), en terres ou sous forme de revenus fiscaux<sup>22</sup>. Dans des cas exceptionnels, le manque de terres pouvait être remplacé par des terres sacrées, confisquées aux sanctuaires locaux, comme à Antioche en Pisidie où les terres données aux colons appartenaient au sanctuaire de Mên Askaenos<sup>23</sup>.

## 2. La qualité des terres coloniales

Il est évident que les sites destinés à la colonisation ne se trouvaient pas tous au milieu de larges plaines fertiles capables de recevoir un

mis ne fut pas systématique; pour les craintes des Pompéiens, en Grèce (Patras), et les interventions de Cicéron en leur faveur auprès de César, voir ci-dessous § II et n. 48; il reconnaît, toutefois, que beaucoup de ses lieutenants s'enrichirent par la vente des biens confisqués après Pharsale. On trouvera des exemples de confiscations de terres des ennemis politiques de César, des triumvirs et d'Octave, dans Brunt 1971, 321-342; voir aussi ci-dessous § II. 1.

<sup>20</sup> App. (*BC* 2. 139 sq.; 3. 87) nous apprend qu'en 43 av. J.-C. il y avait encore des vétérans de César qui recevaient des terres.

<sup>21</sup> Leur seule compensation fut l'octroi du *ius Italicum*, c'est-à-dire l'assimilation juridique de leurs nouvelles terres au sol italien qui, comme on le sait, était immune. Les colons italiens avaient le *dominium* sur leurs terres qui étaient en fait des *agri Romani*; les colonies dotées du *ius Italicum* devenaient *eiusdem iuris* à celles d'Italie; ce privilège les plaçait à un rang politique et fiscal supérieur par rapport aux cités qui n'étaient exemptes que du tribut; cf. Bleicken 1974. Sur le *ius Italicum*, voir Luzzatto 1950 (liste des colonies à 89-90); Malavolta 1985; Ferenczy 1982, particulièrement 1053-58. D'après Frontin (*De controv. agr.* p. 35 [Lachmann 1848]), le *ius Italicum* était concédé à certaines colonies qui se plaçaient ainsi à un rang supérieur par rapport aux autres qui étaient simplement immunes ou stipendiaires; voir Watkins 1983, particulièrement 319-321; Freber 1993, 147-149.

<sup>22</sup> Un cas exemplaire est celui qui concerne les anciens habitants de Patras; voir ci-dessous n. 38.

<sup>23</sup> Voir Levick 1967, 44.

nombre élevé de vétérans; d'ailleurs, la prospérité ne saurait être définie que par la présence d'une plaine; en fait, des collines avec des vignes ou des oliviers pouvaient être plus rentables que les terres plates réservées à la culture des céréales; les *gromatici veteres* et le *Liber coloniarum* nous apprennent que la dimension des lots distribués était en rapport avec la valeur et la fertilité du sol<sup>24</sup>. On ne peut pas dire qu'il existe un type de territoire idéal pour la colonisation. Il y a des territoires fertiles mais il y a également des territoires moins fertiles voire lagunaires; dans ces derniers cas la colonisation doit mettre en valeur des terres en friche ou des espaces couverts par l'eau. L'entreprise est difficile et ne réussit pas toujours; ainsi le cadastre de Dymé s'est développé sur une zone marécageuse qui était alors disponible. Les colons, comme auparavant les pirates de Pompée, ont eu du mal à valoriser une terre lourde avec les moyens de l'époque; l'échec de la colonisation dans cette zone ne doit pas être étrangère à cette mauvaise qualité des terres attribuées aux colons<sup>25</sup>.

### 3. La condition juridique des terres et des populations

Les écrits des arpenteurs montrent bien que la condition juridique de la terre coloniale était variée; on en distingue plusieurs catégories: les terres divisées et assignées, les terres limitées mais restées vides et réservées soit au fondateur lui-même soit à des assignations postérieures<sup>26</sup>, enfin des terres exclues de la *limitatio*, gardant l'organisa-

<sup>24</sup> Chouquer - Favory 1992, 44-45.

<sup>25</sup> D'après Salluste (*Or. Lep.* 23), certains vétérans de Sylla avaient été *relegati in paludes et silvas*; Suétone (*Div. Jul.* 44. 2) et Dion Cassius (44. 5. 1) nous apprennent que César eut l'idée d'assécher des marécages mais qu'il n'eut pas le temps de réaliser ce projet (cf. Yavetz 1988, 143). L'installation de colons dans des régions marécageuses (e.g. Philippes, Nicopolis, Corinthe, Dymé, Buthrôte, Héraclée) n'est pas une particularité grecque mais une situation plus fréquente qu'on aurait tendance à croire; à noter que les marécages ne présentaient pas seulement des inconvénients et les anciens savaient en tirer des avantages; cf. Sartre 1979, 214 n. 12; Rizakis 1996, 290. Pour d'autres causes d'abandon de certaines colonies, voir Chouquer - Favory 1992, 43-44.

<sup>26</sup> Siculus Flaccus, 121. 14-15 [Th.]; la condition juridique de cette terre est comparable à celle des subsécives; c'est la terre exclue et non assignée qui n'a été donnée ni à la *res publica* du Peuple romain, ni à celle de la colonie dont la frontière l'entoure, ni à une cité pérégrine ou à des lieux sacrés mais qui reste "dans la puissance de celui qui aurait pu l'assigner" (Front., *De agr. qual.* § 21 [Th. 3]).

tion antérieure (*fundi excepti*); certaines de ces dernières ont été laissées à ceux “qui ont rendu un service” (*bene meriti*), Rome les récompensant ainsi avec le privilège de jouir de la plénitude du droit privé et de l'exonération de toute redevance à l'égard de la colonie. D'autres terres n'ont pas été assignées pour des causes différentes: âpreté des lieux, escarpement des montagnes, etc.; comme elles étaient vacantes, elles ont été concédées soit aux anciens propriétaires “sans pour autant que le pouvoir de juridiction leur fût concédé”, soit à la *res publica* (Hygin. Grom., p. 121 [Th. 160]). Ces *fundi excepti*, tout en restant *ager publicus*, permettaient un usage privé juridique et leur régime était assimilé à celui des terres dans les provinces dont le sol appartenait soit au peuple soit à César, condition justifiant, juridiquement, le prélèvement des taxes<sup>27</sup>.

Le statut des populations incorporées dans la colonie est varié; il est généralement défini par la loi coloniale qui précisait les détails<sup>28</sup>. La propriété de la terre est normalement réservée aux *coloni* qui, comme le terme l'indique, sont ceux qui la cultivent, alors que les anciens habitants, les *incolae*, sont ceux qui y résident et ne peuvent pas y avoir de propriété<sup>29</sup>, du moins dans la *pertica*, sauf si une concession spéciale est prévue dans la charte coloniale. Les *coloni* possèdent les meilleures terres qui sont proches de la colonie<sup>30</sup>; les natifs sont, normalement, expropriés de leurs anciennes possessions et dédommagés après une estimation globale (Siculus Flaccus, § 261 [Th. 125]); dans certains cas, leurs terres, données aux colons, ont été échangées contre d'autres (Hygin., § 68 [Th. 80]). Mais la colonisation n'est pas toujours accompa-

<sup>27</sup> Gaius, 2. 7; cf. Jones 1941, 26-31; Bleicken 1974; Hygin. Grom., p. 121 et n. 101 [Th. 160]. Ces terres étaient vectigales: Siculus Flaccus, §§ 297-298 [Th. 129]; Hygin., § 60 [Th. 79]; Hygin. Grom., p. 121 [Th. 160].

<sup>28</sup> Il y avait une loi coloniale générale appliquée à l'ensemble des colonies augustéennes; cette loi était accompagnée de commentaires, lettres et édits contenant tant des observations générales que des détails concrets et spécifiques; voir Hygin., § 74 [Th. 81] et notes complémentaires dans *CAR V* (pp. 156-158) avec la bibliographie relative.

<sup>29</sup> Hygin. Grom., p. 45 et n. 37 [Th. 140] (*coloni*); p. 59 et n. 53 [Th. 144] (*incolae*).

<sup>30</sup> La superficie de tous les lots donnés aux colons n'est pas la même; le *modus* assigné à chacun est inégal; la répartition se fait par rapport au grade et à la qualité de la terre assignée; il va de soi qu'il y a, à cet égard, des différences de région à région (Siculus Flaccus, §§ 222-226 [Th. 120]; Hygin. Grom., p. 47 [Th. 141]).

gnée d'un bouleversement social; parfois une partie des terres est laissée aux anciens propriétaires, même si celles-ci se trouvent à l'intérieur de la *pertica*; le fondateur peut se montrer généreux envers des personnages dont la dignité, le mérite, la gratitude ou encore l'amitié n'ont pas besoin de preuves et demandent une récompense<sup>31</sup>; il faut croire que, si la concession est privée de ces mobiles nobles, les terres concédées aux anciens propriétaires ne sont pas les meilleures<sup>32</sup>. Si les terres disponibles de la cité, par exemple à cause du relief, ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'atteindre les dimensions de colonie, on en prend aux cités voisines - seulement ce qui est nécessaire d'assigner et non pas l'ensemble de leur territoire<sup>33</sup> - et on les assigne aux futurs citoyens. Chacune de ces régions est appelée *praefectura* parce que ce sont les magistrats de la colonie qui y exercent le pouvoir de juridiction (Siculus Flaccus, §§ 252-255 [Th. 123])<sup>34</sup>.

Les colons installés dans ces *praefecturae* sont politiquement et juridiquement assimilés aux autres colons; leurs terres ne sont pas, par conséquent, assimilées à celles des cités pérégrines environnantes; ces terres ont été divisées et assignées et les colons en ont la propriété<sup>35</sup>; leur statut juridique et fiscal ne doit pas être différent de celui des terres de la *pertica* dont les *praefecturae* font partie<sup>36</sup>. L'administration romaine avait fait des plans cadastraux spécifiques,

<sup>31</sup> Siculus Flaccus, §§ 211-213 [Th. 119]; dans ce cas "ceux-ci conservaient la juridiction sur les terres qui avaient été données à la *res publica* et sur celles qui avaient été rendues à leurs anciens possesseurs" (Hygin., §§ 72-73 [Th. 81] et p. 49 nn. 57-59).

<sup>32</sup> Siculus Flaccus, § 260 [Th. 125]. C'est le cas des terres rendues aux Tricastins, anciens habitants de la colonie d'Orange, en Gaule; cf. Dilke 1971, 160. A Sinope et Héraclée du Pont, les colons n'occupent qu'une partie de la cité et du territoire, le reste est laissé aux anciens habitants: Strabo 12. 3. 11: μέρος τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας ἐκείνων (i.e. Ῥωμαίων) ἐστὶ (Sinope); Strabo 12. 3. 6: ἐδέξατο δ' ἀποικίαν Ῥωμαίων ἐπὶ μέρει τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας... (Héraclée Pontique).

<sup>33</sup> Siculus Flaccus, § 256 [Th. 124]; Hygin. Grom., § 55 [Th. 143].

<sup>34</sup> "Le pouvoir de juridiction sur ces terres assignées est resté à ceux sur le territoire desquels elles avaient été prises" (Siculus Flaccus, § 310 [Th. 130]; cf. Hygin., § 72 [Th. 81]).

<sup>35</sup> Front., §§ 105-109 [Th. 15-16]; Agennius Urbicus, p. 80 [Lachmann 1848].

<sup>36</sup> Aux différents territoires pris aux cités sera appliqué un type unique de *limitatio*; ces terres auront un statut juridique unique "affirmé par leur insertion dans les mailles d'une *pertica* unique": Siculus Flaccus, §§ 293-294 [Th. 128-129] et p. 97 n. 97; selon les auteurs grammatiques la *pertica* désigne le territoire limité et centurié mais le mot peut avoir aussi d'autres sens, voir Moatti 1993, 32.

de sorte que chaque région ait son propre plan cadastral (*forma*) (Siculus Flaccus, § 253 [Th. 123]); l'orientation des *limites* des préfectures peut être la même que celle de la colonie, comme à Merida en Espagne (Hygin. Grom., p. 27 et n. 25 [Th. 136]). Les terres concédées à la colonie, au moment de la fondation ou plus tard, mais dont la jouissance était laissée aux anciens habitants, avaient un statut différent mais, parfois, elles n'étaient pas assujetties aux *vectigalia*<sup>37</sup>; toutefois, la règle voulait que les terres données à la colonie mais non assignées aux colons aient un autre statut, car leur concession n'avait qu'une finalité économique et qu'elles devaient fournir à la colonie des ressources supplémentaires; c'est précisément le cas des terres des cités de l'Étolie ou de la Locride occidentale, les unes cédées aux colons de Patras les autres aux anciens habitants de Patras, après la confiscation de leurs propres terres (Paus. 10. 38. 4-9)<sup>38</sup>. En fait, la dépendance de ces cités n'est que fiscale; leurs terres restaient *ager publicus* donc vectigales mais exclues de la juridiction de la colonie; ces cités gardent leur autonomie administrative et elles ont ainsi l'espoir de connaître, dans l'avenir, un meilleur statut<sup>39</sup>.

La colonisation installe une double hiérarchie, sociale et spatiale; nous avons une nouvelle pyramide au sommet de laquelle sont placés les colons et les terres centuriées, de statut juridique et politique supérieur, et en bas de l'échelle les populations inférieures vivant soit dans le territoire de la colonie (*incolae*)<sup>40</sup> soit dans celui des cités voisines attribuées à celle-ci (*peregrini*). Ce schéma, étudié pour

<sup>37</sup> Siculus Flaccus, §§ 295-297 [Th. 128-129]; pour le statut des terres rendues aux propriétaires précédents, voir Hygin., § 60 [Th. 79]; Hygin. Grom., p. 121 [Th. 160].

<sup>38</sup> Rizakis 1996, 278-279. Cela explique pourquoi, parfois, ce genre de terres attribuées à une cité pouvaient se trouver très loin; leur concession servait de compensation pour la perte permanente d'un territoire à cause d'une nouvelle fondation coloniale; l'exemple le plus célèbre est celui des terres de Knossos en Crète cédées à Capoue (Dio Cass. 49. 14. 5; Vell. Pat. 2. 81. 2) en compensation de la perte définitive de ses terres en faveur de la colonie de Pouzzoles; aux références citées chez Rizakis 1996, 282 n. 94, il faudra ajouter Keppie 1983, 145 et 148 et surtout Panciera 1977.

<sup>39</sup> Hygin., §§ 57-61 [Th. 79].

<sup>40</sup> Les *incolae* habitent aussi bien en ville qu'à la campagne; l'idée, reconnue par les juristes, que dans une colonie agricole l'*incola* en tant que fermier doit habiter à la campagne (cf. Hygin. Grom., p. 59 et n. 53; cf. Poma 1998) est difficilement vérifiable dans la majorité des colonies; sur le statut juridique des *incolae* dans les colonies romaines de

Patras, ne peut pas être transposé d'une façon automatique dans l'ensemble des colonies d'Orient, car le modèle romain est souple et adaptable aux conditions spéciales de chaque situation, fait que les auteurs gromatiques ne cessent de répéter.

## *II. Les colonies sont-elles des fondations punitives?*

Si le besoin de terres nouvelles n'est jamais occulté dans les textes gromatiques, d'autres motifs ne sont pas recherchés; ainsi la question de savoir si certaines fondations sont punitives ou si elles correspondent à des choix stratégiques n'est pas élucidée. Ce côté est le plus souvent caché ou masqué dans les sources qui ne retiennent que les aspects positifs de ces entreprises. On sait, toutefois, que la punition d'un ennemi obstiné ou celle d'un parjure était naturelle dans la conception et la philosophie politique des Romains, ainsi que dans leur esprit de justice, car ils ne voulaient pas que ces derniers "se vissent offrir les mêmes garanties que les peuples fidèles"<sup>41</sup>. Ainsi un examen attentif nous montre que le choix des sites colonisés n'était pas innocent<sup>42</sup>. Sinope par exemple, déclarée "amie et alliée du peuple romain" par Pompée, n'avait pas montré un grand enthousiasme dans sa résistance contre Pharnace; cette attitude, bien que les sources n'en disent rien explicitement, a pu être mal interprétée et servir de prétexte pour que César y installe une colonie en confisquant une partie de son territoire; de tels motifs, quoique vagues et ambigus, sont absents pour "justifier" l'implantation des autres colonies en Asie Mineure telles que Héraclée du Pont, Lampsaque et Parion, ainsi que Ptolémaïs au Proche-Orient<sup>43</sup>.

l'Orient, voir Rizakis 1998. Sur le statut des terres et des populations pérégrines, attribuées aux colonies, voir en général, Laffi 1966, *passim*; sur celui des colonies romaines des provinces d'Achaïe et de Macédoine, en particulier celle de Patras, voir Rizakis 1996, 274-287.

<sup>41</sup> Siculus Flaccus, §§ 7-8 [Th. 98-99]; voir, à propos de la colonisation en Italie, Keppie 1983, 79.

<sup>42</sup> Dans Hygin. Grom., p. 49 [Th. 142], trois genres de sites destinés à recevoir des colons sont présentés: cités ennemies détruites; anciens *oppida*; villes épuisées à cause des guerres civiles.

<sup>43</sup> Sartre 2001, 127 et n. 157, critique, concernant Sinope, l'opinion contraire de Magie 1950, 414. Le même auteur rappelle, à propos de Ptolémaïs, une inscription (*AnnÉpigra* 1948,

La situation en Achaïe et en Macédoine me semble plus intéressante à cet égard; la majorité des villes s'étaient compromises en se ralliant à Pompée et à Antoine et cette faute a dû peser plus lourd qu'on ne le pense sur les choix définitifs des sites. Des Pompéiens déclarés, personnages importants dans certaines cités, cachaient difficilement leur crainte de représailles après Pharsale; la peur pour leurs biens et pour leur propre existence n'était pas imaginaire; les fondateurs des colonies étaient implacables pour ceux qui s'étaient mal comportés: *multis locis conditores universum locum coemerunt, multis male meritos fundorum possessione privaverunt* (Hygin. Grom., 166. 6-10 [Th.]); seuls ceux qui avaient d'importantes relations à Rome, dans le camp adverse naturellement, pouvaient espérer. La correspondance de Cicéron nous montre la procédure et les mécanismes complexes de telles actions; de nombreuses lettres de recommandation en faveur de ses clients menacés - nombreux en Achaïe - mais aussi des interventions personnelles de l'orateur auprès des plus hautes autorités furent couronnées de succès, d'autres n'ont pas abouti<sup>44</sup>. Mais en dehors des personnes isolées, des cités entières se sentaient menacées par les plans de la colonisation; l'orateur intervint en leur faveur mais malgré son autosatisfaction ses démarches n'ont pas toujours eu du succès; tôt ou tard la colonisation se réalisera pour divers motifs, réels ou inventés; un exemple très instructif est celui de Buthrôte en Épire; César justifiait l'appropriation des terres publiques de la cité en raison de dettes non payées mais leur règlement par Atticus n'a pas définitivement soulagé la cité d'une colonisation programmée<sup>45</sup>. L'installation de colons romains à Dymé ou à Mégare était plus facile, les deux cités s'étant compromises du côté de Pompée; la première avait le triste privilège d'avoir accueilli sur

142) de son territoire qui rapporte l'existence d'un village *Nea kome* qui pourrait être, selon une opinion exprimée déjà par Applebaum 1989, 70-96 (particulièrement 71), une nouvelle fondation destinée à abriter les anciens habitants dépossédés à cause de l'arrivée des colons. Sur les motifs stratégiques de la colonisation des cités du Pont-Euxin, voir ci-dessous n. 59.

<sup>44</sup> Au sujet des amis pompéiens de Cicéron (Lyson et M. Curius) qui vivaient à Patras, cf. Rizakis 1990; Deniaux, 1993, 371-372, 520-521 n° 64 et 487-489 n° 39; Rizakis 1995b, 90-93 nn° 83-89.

<sup>45</sup> La correspondance de Cicéron nous apprend que, grâce aux interventions répétées de l'orateur auprès de César en faveur de ses clients et amis lésés par les projets de colonisation, celle-ci fut momentanément suspendue; voir Brunt 1971, 253 n. 2, 258 et 598 n° 78, et plus spécialement Deniaux 1975; Deniaux 1987; Pollo 1993.

son sol les pirates vaincus de Pompée (en 67 av. J.-C.), devenus par la suite ses clients; leur nouveau malheur laissait tout le monde indifférent et les lamentations de Cicéron sur leur sort sont plutôt hypocrites (*Att.* 16. 1. 3); enfin Mégare avait commis l'imprudence de s'opposer d'une manière farouche et désespérée à l'armée du dictateur et sa punition devenait naturelle<sup>46</sup>. Il n'y a aucun doute sur l'engagement des cités macédoniennes du côté de Pompée mais on ne dispose pas pour cette province de l'abondance des informations qu'on trouve pour les cités d'Achaïe dans la correspondance de Cicéron<sup>47</sup>. Après Actium, Octave avait à régler plusieurs comptes encore ouverts. Patras, un des centres des Pompéiens dans le Péloponnèse, avait échappé de justesse à sa colonisation par César, le dictateur ayant définitivement préféré une solution plus facile, celle de Dymé, qui n'était, en fait, qu'un choix de substitution. Mais le règlement du sort de Patras n'allait pas tarder; la ville, de nouveau compromise avec Antoine et Cléopâtre pendant la dernière guerre civile, avait été prise par Agrippa; ainsi elle pouvait difficilement éviter, après Actium, l'envoi des colons sur son sol; son emplacement privilégié pour la communication avec l'Italie, combiné avec l'existence d'un riche territoire, faisait d'elle un lieu de destination privilégié même pour des vétérans<sup>48</sup>.

### 1. L'établissement des colons et la réaction des indigènes

Bon, mauvais ou sans motifs, l'établissement d'une colonie est ressenti comme une punition par les populations locales qui voyaient en la colonisation l'expression la plus violente et la plus insupportable de la domination romaine<sup>49</sup>. Elles exprimaient leurs plaintes et leurs protes-

<sup>46</sup> Freber 1993, 103-104 et Rizakis 1996, 266 n. 37 [Mégare] et 272 [Dymé] avec toutes les références bibliographiques.

<sup>47</sup> Brunt 1971, 321 se demande si le testament d'un certain Antistius, mort en Macédoine avant de se réconcilier avec César, serait reconnu ou non par le dictateur (Cic., *Fam.* 13. 29. 2-5). On ne sait pas si Antistius avait une fortune foncière en Macédoine et en général on ne trouve pas d'éléments dans la correspondance de Cicéron à propos des aristocrates macédoniens amis de Pompée, lequel avait séjourné à Thessalonique et y avait certainement des clients (voir ci-dessous n. 62); Cicéron lui-même avait dû garder des amis dans cette ville depuis son exil en 58 av. J.-C. mais il n'en fait nulle part mention.

<sup>48</sup> Rizakis 1990.

<sup>49</sup> Sartre 2001, 127 et n. 160 (Tac., *Ann.* 1. 59. 8) rappelle à cet égard la formule utilisée par Arminius dans son discours aux Germains pour stigmatiser l'oppression romaine: *dominos et colonias novas*.

tations tout en mobilisant les notables ou les patrons influents afin d'agir en leur faveur; ces démarches se révélant faibles pour renverser les plans déjà établis, les unes décidaient de se résigner<sup>50</sup>, d'autres donnaient libre cours à leur désespoir voire à leur colère; ainsi l'accueil des colons dans leur nouveau pays n'était pas souvent agréable; injures ou violences étaient à l'ordre du jour; les indigènes pouvaient s'opposer ouvertement à l'expulsion de leurs terres et, dans des cas exceptionnels, cet affrontement pouvait conduire à des violences extrêmes; ainsi l'envoi de colons à Héraclée et à Sinope poussa la population à une forte réaction qui finit par le massacre des colons<sup>51</sup>. C'est une situation analogue que connurent les colons envoyés à Buthrôte, en Épire; les habitants de cette ville dont les terres étaient confisquées maltraitèrent et expulsèrent les colons envoyés par César: *servulos autem dicere eum et agripetas eiectos a Buthrotiis. Macte!* (Cic., *Att.* 15. 29. 3; cf. 16. 1. 2). On sait que ni cette vive réaction ni les bons services prêtés à la ville par Cicéron ne purent la sauver car le projet de colonisation ne fut pas complètement abandonné et l'installation de colons se réalisa un peu plus tard<sup>52</sup>. En fin de compte, on voit que, dans ce cas comme dans ceux de Sinope et d'Héraclée, la volonté romaine arrivait à triompher et les opposants - s'ils arrivaient à éviter leur élimination physique - se résignaient à accepter leur nouvelle condition; ainsi, bon gré mal gré,

<sup>50</sup> Parfois les réactions des cités italiennes, "candidates" à recevoir des colons, étaient fortes et obligeaient les décideurs à chercher ailleurs des solutions de rechange. On sait que la décision d'Octave de distribuer à ses soldats, après Philippes, des terres des cités italiennes rencontra les vives réactions des populations des cités choisies qui, alliées à Rome, se plaignaient d'être traitées comme des vaincues alors qu'elles étaient italiennes et n'avaient commis aucune faute; les fondations des colonies étaient à leurs yeux pire que les proscriptions: ἀδικωτέρας εἶναι τὰς ἀποκίσεις τῶν προγραφῶν τὰς μὲν γὰρ ἐπὶ ἐχθροῖς, τὰς δὲ ἐπὶ μηδὲν ἀδικοῦσι γίνεσθαι (App., *BC* 5. 14). En revanche, la colonisation de Dymé en Achaïe occidentale d'abord par Pompée, en 67 av. J.-C., puis par César, en 44 av. J.-C., ne semble pas avoir provoqué de violentes réactions mais laissa plutôt place à la résignation; la ville avait connu à plusieurs reprises la dureté romaine et ses souvenirs ne laissaient aucune place au luxe d'une brutale opposition; cf. Rizakis 1990.

<sup>51</sup> Brunt 1971, 600 (C 90 et 91), 294-300.

<sup>52</sup> Les colons envoyés à Buthrôte étaient des civils qui venaient probablement de la campagne; Cicéron (*Att.* 15. 29. 3; 16. 1. 2; 4. 3; 16. 11) les appelle *agrarii* ou *agripetae*; sur l'étymologie et l'interprétation de ces mots, voir Gelzer 1968, 312; Brunt 1971, 256. Sur la correspondance de Cicéron, voir Deniaux 1975.

à la fin de la République et au début de l'Empire, un grand nombre de terres était distribué à des nouveaux colons; ceux-ci devaient s'adapter à leur nouvel environnement et aux durs travaux agricoles.

### III. Contrôle des zones stratégiques

Même si on ne doit pas généraliser ou exagérer les problèmes de contrôle ou de stratégie militaire<sup>53</sup>, on doit admettre que, dans de nombreux cas, ces considérations sont entrées en ligne de compte dans les plans de la colonisation romaine. Cicéron (*De lege agraria* 2. 73) considérait les colonies comme des “propugnacula imperii”; c'est exactement ce facteur que met en exergue Siculus Flaccus quand il précise que la fondation des colonies obéit au principe suivant: *vel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos, vel ad hostium incursus repellendos*<sup>54</sup>.

Ce rôle militaire est plus évident pour les colonies qui se trouvaient dans des zones conquises, certes, mais pas encore pacifiées à cause de la présence de tribus dangereuses; en Pisidie, Auguste a créé une série de colonies contrôlant des voies importantes; Antioche avait une position centrale dans la région et Cremna avait servi comme lieu de garnison d'Amyntas de Galatie dans sa lutte, entre 32-25 av. J.-C., contre les tribus belliqueuses de cette zone<sup>55</sup>. Ici l'intérêt de la colonisation se trouve moins dans l'importance stratégique de chacune des fondations romaines que “dans la cohérence de l'ensemble”<sup>56</sup>. Ces colonies sont des avant-postes romains, des “propugnacula imperii”, qui permettaient de dépasser la difficulté dans les

<sup>53</sup> Charlesworth 1934, 120; vues similaires chez Bowersock 1965, 69-71 (“garrison colonies”); Lutwak 1978, 19; voir sur ce point les réserves de Isaac 1992, 313-337 et particulièrement 311-312.

<sup>54</sup> Siculus Flaccus, § 11 [Th. 99].

<sup>55</sup> Cf. Mitchell 1995, 41-51 et carte 5 (p. 78).

<sup>56</sup> La citation est de Sartre 2001, 123, et concerne les colonies de Pisidie; Bowersock 1965, 70-71. La construction d'ailleurs de la *via Sebaste*, à partir de l'année 6 av. J.-C., va renforcer ce réseau de colonies dans leur rôle de surveillance des zones fragiles mais aussi d'appui et de soutien, le cas échéant, à l'armée romaine; cf. Levick 1967, 38-41; Sartre 1995, 169; Mitchell 1993, 76-77.

contacts avec les tribus, non encore intégrées dans le système romain; elles pouvaient ainsi contribuer à la pacification de ces zones et à la consolidation de la conquête romaine; c'est un rôle analogue que devait jouer la colonie de Beyrouth qui allait servir de point de passage voire de pénétration à l'intérieur de la Syrie et allait contribuer à la surveillance et au contrôle des pays ituréens, certes affaiblis par la fondation mais encore insoumis<sup>57</sup>; plus tard, au cours du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, les colonies de Ptolémaïs et de Césarée, situées aux portes de la Judée, seront les yeux de Rome portés sur les Juifs, en agitation permanente pendant cette période<sup>58</sup>. Enfin, il n'est pas totalement improbable que les colonies de Sinope, Héraclée du Pont, Apamée et Lampsaque, qui forment une ligne depuis la Propontide jusqu'aux côtes méridionales de la Mer Noire, aient eu comme fonction de servir de bases d'approvisionnement pour la guerre future contre les Parthes<sup>59</sup>.

Naturellement, il ne faudrait pas rechercher un rôle militaire analogue pour les colonies romaines fondées en Achaïe et en Macédoine, à l'exception, peut-être, de Philippes en Macédoine pour laquelle on peut supposer qu'elle pouvait servir de point de départ pour la soumission et la pacification de la Thrace<sup>60</sup>; les autres colonies avaient un autre rôle stratégique à remplir; déjà les qualités exceptionnelles de certains sites avaient été mises en valeur pendant les deux derniers conflits civils. Pompée contrôlait avant 48 av. J.-C. Dyrrachium ainsi que toutes les places fortes de la côte (App., *BC* 2. 39, 55-64)<sup>61</sup>; son installation à Thessalonique avec la moitié du Sénat et les deux

<sup>57</sup> Cf. Rey-Coquais 1978, particulièrement 51 (cf. Sartre 2001, 123 et n. 136); point de vue opposé à celui exprimé par Mommsen 1927, 450; cf. Isaac 1992, 312 n. 5.

<sup>58</sup> Schürer 1973, 458-460; Goodchild 1948-49, 120.

<sup>59</sup> Voir Bogli 1966, 7 cité par Yavetz 1988, 146-147.

<sup>60</sup> Bien d'autres colonies romaines n'étaient pas installées sur des sites stratégiques; cf. Keppie 1983, 79.

<sup>61</sup> On suppose que la cité de Dyrrachium a dû souffrir de son engagement aux côtés de Pompée mais dans aucune source il n'est question de colonisation; on sait seulement par Appien (*Illyrika* 3. 13) que César avait préalablement posé aux Illyriens, venus demander le pardon de Rome, deux conditions: verser le tribut et fournir des otages; cf. Cabanes 1995, 44-46. En général voir Rizakis 1996, 264.

consuls en fonction pouvait mettre en difficulté même un homme comme César<sup>62</sup>; quelques années plus tard, la Macédoine passa aux “libérateurs” et malgré la victoire de Philippe cette nouvelle occupation laissa des traces; c’est dans les mêmes régions d’Achaïe et de Macédoine qu’Antoine chercha appui et refuge peu de temps après. Le choix de ces sites s’explique en partie par la géographie physique; leur emplacement permettait le contrôle des voies maritimes (côtes occidentales grecques) et terrestres importantes (*via Egnatia*)<sup>63</sup> et assurait l’approvisionnement des armées dans leurs aventures orientales; ces sites constituaient, sans aucun doute, un réseau régional qui permettait la domination totale de l’espace et des populations qui y vivaient; dorénavant l’Orient n’allait plus servir comme base pour tout prétendant au pouvoir à Rome.

#### *IV. Fondations coloniales et enjeux politiques*

Mais en dehors des considérations stratégiques et militaires du site, l’implantation des colons permettait aussitôt, par le jeu des clientèles, d’établir des liens privilégiés avec Rome et la famille régnante et on peut affirmer que ces entreprises n’étaient pas complètement privées d’arrière-pensées politiques; les colons, étant le plus souvent pauvres, avaient tendance à devenir les fidèles clients des fondateurs

<sup>62</sup> Un passage de Dion Cassius (41. 43. 1-5) décrit les mesures prises par Pompée quand, sous la pression insoutenable de César, il fut obligé de se réfugier, avant Pharsale, à Thessalonique accompagné par les deux consuls en fonction et deux cents sénateurs (Dio Cass. 41. 18. 5-6). Mais les Pompéiens se trouvèrent aussitôt devant un problème juridique compliqué quand ils voulurent mettre en place de nouveaux consuls étant donné que la charge des anciens avait entre-temps expiré. La solution de proclamer une partie du territoire de Thessalonique comme terre publique (*pomerium*) afin d’observer les présages et procéder à l’élection des nouveaux consuls fut abandonnée en faveur de la suggestion, paraissant plus légitime, du consul Lentulus qui proposa la transmission des pouvoirs des consuls à Pompée. Cet événement - si son interprétation est juste - fut immortalisé par une émission monétaire spéciale sur laquelle apparaît, comme dans les monnaies des colonies romaines, le *legatus coloniae deducendae* dans la cérémonie du traçage du *primigenius sulcus* avec la légende étonnante en grec ΘΕΣΣΑΛΟ/ΝΙΚΕΩΝ; voir Touratsoglou 1987.

<sup>63</sup> Rizakis 1996, 264.

des colonies. Les amis de César allaient démanteler complètement les réseaux de clientèle que Pompée avait, le premier, réussi à établir en Orient; ces *coloniae Iuliae* allaient former la première ossature de la clientèle de cette grande famille qui avait auparavant peu d'appuis en Orient; la fondation de colonies et l'installation de ces colons "contre-balançaient l'influence de son adversaire"<sup>64</sup>; les colons envoyés à Buthrôte et à Dymé allaient remplacer les appuis de son adversaire et jeter les bases d'une clientèle forte et fidèle<sup>65</sup>. A Corinthe également, la classe dirigeante de la colonie, constituée au départ d'affranchis, clients des *Iulii* et des *Antonii*, sera récupérée plus tard, après Actium, par Octave<sup>66</sup>. En Macédoine enfin, la vaste clientèle de Pompée fut éliminée en faveur de celle de César, d'Antoine et plus tard d'Auguste<sup>67</sup>. Maurice Sartre se demande, à juste titre, si la fondation des colonies en Bithynie et dans le Pont n'obéit pas, en partie du moins, aux mêmes objectifs, dans la mesure où Pompée, fondateur de ces provinces, y jouissait d'un grand prestige; en fait, Sinope, Héraclée du Pont et Apamée-Myrleia devenaient des nouveaux centres d'influence julienne dans ces zones<sup>68</sup>.

Octave, dont le règne fut le plus long et dont le pouvoir fut le plus absolu, fut le plus grand maître dans la technique du renforcement de l'influence de sa famille; très tôt déjà, sa décision de céder aux pressions et d'installer ses vétérans, après Philippes, dans des cités italiennes cachait difficilement ses véritables intentions (App., *BC* 5. 12), c'est-à-dire non pas de servir le bien commun, comme il le prétendait,

<sup>64</sup> Freber 1993, 156-160, particulièrement 156: "Durch die Anlage der Kolonien schuf Caesar wie in Spanien zugleich ein politisches Gegengewicht zur starken pompeianischen Clientel im Osten"; Sartre 2001, 121.

<sup>65</sup> Rizakis 1990, particulièrement 328; Rizakis 2000.

<sup>66</sup> Le cas le plus notoire est celui de C. Antonius Hipparchus: Stansbury 1990, 129-130; Spawforth 1996, 176; Rizakis 2001, 38-39. Sur les affranchis envoyés dans des colonies, voir Duff 1958, 5 sqq., 119 sqq.; Treggiari 1969, 5 sqq., 95 sqq. Pour leur présence en Occident (Urso, Curubis, Carthage et Clupea), voir Vittinghoff 1951, 59 n. 2; 74, 82 n. 5; Treggiari 1969, 63 sqq.; Brunt 1971, 256 sq.

<sup>67</sup> Rizakis, 2000.

<sup>68</sup> Sartre 2001, 121. Le renforcement de l'influence de la famille en Orient se heurtait obligatoirement à celle des *Claudii*, puissante et vieille de deux siècles dans ces zones; voir Rawson 1973; Rawson 1977.

mais ses intérêts politiques; les populations lésées et ses opposants politiques l'accusaient de vouloir, par ses projets, supprimer progressivement la démocratie avec l'appui des "mercenaires", fidèles et prêts à intervenir à chaque instant en sa faveur (App., BC 5. 14-15). Les nombreuses fondations ou refondations opérées par lui en Orient obéissaient aussi à ce genre de considérations; éliminer toute trace d'influence de son adversaire et créer un vaste réseau de cités et de personnes fidèles à sa cause et à ses ambitions<sup>69</sup>.

### *Conclusion*

En guise de conclusion, on peut dire que les principes et les concepts généraux décrits par les *agrimensores* se retrouvent également dans les colonies romaines de l'Orient et que l'idée générale et diffuse de ces textes, à savoir que la colonisation romaine s'est adaptée aux conditions locales, naturelles, humaines et historiques, y est justifiée. Cette réalité explique les disparités spatiales, chronologiques et politiques qu'on observe dans les diverses colonies romaines de l'Orient; celles-ci sont, parfois, plus marquées dans le domaine du statut juridique des terres et des populations qui y vivent; car, dans tous les cas, la colonisation apporta des changements révolutionnaires dans le régime et la propriété de la terre et dans les droits politiques et socio-juridiques des diverses populations, en introduisant une double hiérarchie, spatiale et sociale. Chaque colonie devait inventer un équilibre interne entre les nouveaux arrivés et les anciennes populations, un équilibre souvent fragile à en juger par les résultats. On peut dire que Rome a gagné le pari, mais on ne sait toujours pas dire à quels frais: sur ce point les vainqueurs n'en disent rien et la parole n'est jamais donnée aux vaincus.

<sup>69</sup> Rizakis 1990.

## Bibliographie

- Applebaum 1989: S. Applebaum, *Judaea in Hellenistic and Roman Times*, Leiden 1989.
- Behrends - Capogrossi Colognesi 1992: O. Behrends, L. Capogrossi Colognesi (éds.), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992.
- Bleicken 1974: J. Bleicken, "In provinciali solo dominium populi Romani est vel Caesaris. Zur Kolonisationspolitik der ausgehenden Republik und frühen Kaiserzeit", *Chiron* 4 (1974), 367-391.
- Bogli 1966: H. Bogli, *Studien zu den Koloniengründungen Caesars*, diss., Basle 1966 (*non vidi*).
- Bowersock 1965: G.W. Bowersock, *Augustus and the Greek world*, Oxford 1965.
- Broughton 1935: T.R.S. Broughton, "Some Non-Colonial Colonies of Augustus", *TAPhA* 66 (1935), 18-24.
- Brunt 1971: P.A. Brunt, *Italian Manpower (225 B.C.-A.D. 14)*, Oxford 1971.
- Cabanes 1995: P. Cabanes, *Corpus des inscriptions grecques d'Illyrie méridionale et d'Épire*, Paris 1995.
- Campbell 2000: B. Campbell, *The Writings of the Roman Land Surveyors: Introduction, Text, Translation and Commentary*, Hertford 2000.
- Charlesworth 1934: M.P. Charlesworth, "The Triumph of Octavian", *CAH* X (1934), 112-126.
- Chouquer - Favory 1992: G. Chouquer, F. Favory, *Les arpenteurs romains: théorie et pratique*, Paris 1992.
- Clavel-Lévêque 2004: M. Clavel-Lévêque, "Le territoire des colonies romaines dans les textes grammatiques" (à paraître).
- Clavel-Lévêque - Favory 1992: M. Clavel-Lévêque, F. Favory, "Les *grammatici veteres* et les réalités paysagères: présentation de quelques cas", in Behrends - Capogrossi Colognesi 1992, 88-137.
- Deniaux 1975: E. Deniaux, "Un exemple d'intervention politique: Cicéron et le dossier de Buthrôte en 44 av. J.-C.", *Bull. Assoc. G. Budé* (1975), 283-296.
- Deniaux 1987: E. Deniaux "Atticus et l'Épire", in P. Cabanes (éd.),

- L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité. Actes du 1<sup>er</sup> colloque international de Clermont-Ferrand*, Clermont-Ferrand 1987, 245-254.
- Deniaux 1993: E. Deniaux, *Clientèles et pouvoirs à l'époque de Cicéron*, Rome 1993.
- Dilke 1971: O.A. Dilke, *The Roman Land Surveyors. An Introduction to the Agrimensores*, Newton Abbott 1971.
- Duff 1958: A.M. Duff, *Freedmen in the Early Roman Empire*, Oxford 1958<sup>2</sup>.
- Ferenczy 1982: E. Ferenczy, "Rechtshistorische Bemerkungen zur Ausdehnung des römischen Bürgerrechts und zum *ius Italicum* unter dem Principat", *ANRW* II. 14 (1982), 1017-1058.
- Freber 1993: Ph.-St. G. Freber, *Der Hellenistische Osten und das Illyricum unter Caesar*, Stuttgart 1993.
- Gelzer 1968: M. Gelzer, *Caesar. Politician and Statesman*, Oxford 1968.
- Goodchild 1948-49: R.G. Goodchild, "The Coast Road of Phoenicia and its Milestones", *Berytus* 9 (1948-49), 91-127.
- von Granach 1995: Ph. von Granach, "Textes et pratiques gromatiques. Les *opuscula agrimensorum veterum* et la naissance de la théorie de la limitation à l'époque impériale", *DHA* 21.2 (1995), 355-360.
- Gruen 1974: E. Gruen, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley-Los Angeles-London 1974.
- Guillaumin 1995: J.-Y. Guillaumin, "Les agrimensores romains et la géométrie grecque", *Actes du XXVIII<sup>e</sup> Congrès A.P.L.A.E.S.*, Saint-Etienne 19-21 mai 1995, Saint-Etienne 1995, 39-63.
- Isaac 1992: B. Isaac, *The Limits of the Empire. The Roman Army in the East*, Oxford-New York-Toronto 1992.
- Jones 1941: A.H.M. Jones, "*In eo solo dominium populi Romani est vel Caesaris*", *JRS* 31 (1941), 26-31.
- Jones 1971: A.H.M. Jones, *The Greek City from Alexander to Justinian*, Oxford 1940 (réimpr. anast. Oxford 1971).
- Keppie 1983: L. Keppie, *Colonisation and Veteran Settlement in Italy, 47-14 B.C.*, London 1983.
- Lachmann 1848: F. Blume, K. Lachmann, A. Rudorff, *Die Schriften der römischen Feldmesser*, vol. 1: *Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 (réimpr. Hildesheim 1967).

- Lachmann 1852: F. Blume, K. Lachmann, A. Rudorff, *Die Schriften der römischen Feldmesser*, vol. 2: *Erläuterungen und Indices*, Berlin 1852 (réimpr. Hildesheim 1967).
- Laffi 1966: U. Laffi, *Atributio e contributio*, Pisa 1966.
- Levick 1967: B. Levick, *Roman Colonies in Southern Asia Minor*, Oxford 1967.
- Luttwak 1978: E. Luttwak, *The Grand Strategy of the Roman Empire from the First Century A.D. to the Third*, Baltimore-London 1978.
- Luzzatto 1950: G.I. Luzzatto, "Appunti sul *ius Italicum*", *RIDA* 5 (1950), 79-110.
- MacKendrick 1954: P. MacKendrick, "Cicero, Livy, and Roman Colonization", *Athenaeum* 32 (1954), 201-249.
- Magie 1950: D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor to the End of the Third Century after Christ*, Princeton 1950.
- Malavolta 1985: M. Malavolta, "*Ius Italicum*", in E. De Ruggiero (éd.), *Dizionario Epigrafico di antichità romane*, vol. IV, fasc. 74, Roma 1985, 2333-2339.
- Mitchell 1993: S. Mitchell, *Anatolia: Land, Men and Gods in Asia Minor*, vol. I, Oxford 1993.
- Mitchell 1995: S. Mitchell, *Cremna in Pisidia. An Ancient City in Peace and War*, Oxford 1995.
- Mommsen 1927: Th. Mommsen, *Römische Geschichte* V, Berlin 1927.
- Moatti 1993: C. Moatti, *Archives et partage de la terre dans le monde romain, II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.*, Rome 1993.
- Panciera 1977: S. Panciera, "Appunti su Pozzuoli romana", in *I campi flegrei nell'archeologia e nella storia*, Roma 1977, 191-211.
- Papazoglou 1990: F. Papazoglou, "La population des colonies romaines en Macédoine", *ZAnt* 40 (1990), 111-124.
- Peyras 1996: J. Peyras, "Les villes chez les arpenteurs latins", in G. Veyssièrè (éd.), *Kaléidoscopis ou les miroirs fragmentés de la ville*, Réunion 1996, 157-175.
- Pollo 1993: G. Pollo, "Quelques aspects de la numismatique coloniale de Buthrôte", in P. Cabanes (éd.), *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité II, Actes du II<sup>e</sup> colloque international de Clermont-Ferrand*, 25-27 octobre 1990, Paris 1993, 257-261.
- Poma 1998: G. Poma, "*Incolae*. alcune osservazioni", *RSA* 28 (1998), 135-147.

- Rawson 1973: E. Rawson, "The eastern *clientelae* of Clodius and the Claudii", *Historia* 22 (1973), 219-239.
- Rawson 1977: E. Rawson, "More on the *clientelae* of the patrician Claudii", *Historia* 26 (1977), 341-357.
- Rey-Coquais 1978: J.-P. Rey-Coquais, "Syrie romaine, de Pompée à Dioclétien", *JRS* 48 (1978), 44-77.
- Rizakis 1990: A.D. Rizakis, "Συμβολή στη μελέτη του ρωμαϊκού αποικισμού της ΒΔ Πελοποννήσου", in *Ποικίλα, ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 10, Athènes 1990, 321-337.
- Rizakis 1995a: A.D. Rizakis, "Le grec face au latin. Le paysage linguistique dans la péninsule balkanique sous l'Empire", in H. Solin, O. Salomies, U.M. Liertz (eds.), *Acta colloquii epigraphici Latini*, Helsinki 3-6 sept. 1991 (SSF Comm. Hum. Litt. 104), Helsinki 1995, 373-391.
- Rizakis 1995b: A.D. Rizakis, *Achaïe I. Sources textuelles et histoire régionale*, ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ 20, Athènes 1995.
- Rizakis 1996: A.D. Rizakis, "Colonies romaines des côtes occidentales grecques. Populations et territoires", *DHA* 22.1 (1996), 255-324.
- Rizakis 1997: A.D. Rizakis, "Roman Colonies in the Province of Achaia: Territories, Land and Populations", in S. Alcock (ed.), *The Early Roman Empire in the East*, Oxford 1997, 15-36.
- Rizakis 1998: A.D. Rizakis, "*Incolae-paroikoi*: populations et communautés dépendantes dans les cités et les colonies romaines de l'Orient", *REA* 100 (1998), 599-617.
- Rizakis 2000: A.D. Rizakis, "Recrutement et formation des élites dans les colonies romaines de la province de Macédoine", in M. Cébeillac-Gervasoni et L. Lamoine (éds.), *Les élites et leurs facettes*, Colloque international, Clermont-Ferrand 24-26 novembre 2000, Rome-Clermont-Ferrand 2003, 107-130.
- Rizakis 2001: A.D. Rizakis, "La constitution des élites municipales dans les colonies romaines de la province d'Achaïe", in O. Salomies (ed.), *The Greek East in the Roman Context. Proceedings of a Colloquium organised by the Finnish Institute at Athens*, May 21 and 22 1999, Helsinki 2001, 37-49.
- Sartre 1979: M. Sartre, "Aspects économiques et aspects religieux de la frontière dans les cités grecques", *Ktèma* 4 (1979), 213-224.

- Sartre 1995: M. Sartre, *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien, IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C./III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris 1995.
- Sartre 2001: M. Sartre, "Les colonies romaines dans le monde grec", *Electrum* 5 (2001), 111-152.
- Schürer 1973: E. Schürer, *The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ (175 B.C.-A.D. 135)*, vol. I, Edinburgh 1973.
- Spawforth 1996: T. Spawforth, "Roman Corinth: the Formation of a Colonial Elite" in A.D. Rizakis (ed.), *Roman Onomastics in the Greek East. Social and Political Aspects. Proceedings of the International Colloquium on Roman Onomastics*, Athens 7-9 September 1993, *ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ* 21, Athènes 1996, 167-182.
- Stansbury 1990: A. Stansbury, *Corinthian Honor, Corinthian Conflict*, Diss. Ann Arbor 1990.
- Thulin 1913: C. Thulin, *Corpus Agrimensorum Romanorum* I.1, Leipzig 1913 (réimpr. Stuttgart 1971).
- Touratsoglou 1987: I. Touratsoglou, "Ο Πομπήιος στὴ Θεσσαλονίκη. Ἡ νομισματικὴ μαρτυρία", *ΑΜΗΤΟΣ. Τιμητικός τομος γιὰ τὸν καθηγητὴ Μανόλη Ἀνδρόνικο*, Μέρος δεύτερο, Thessalonique 1987, 885-890.
- Treggiari 1969: S. Treggiari, *Roman Freedmen during the Late Republic*, Oxford 1969.
- Vittinghoff 1951: Fr. Vittinghoff, *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus*, Wiesbaden 1951.
- Watkins 1983: T.H. Watkins, "Coloniae and ius Italicum in the Early Empire", *CJ* 78 (1983), 319-336.
- Williams 1991: C.K. Williams II, "Roman Corinth as a Commercial Center", in T.E. Gregory (éd.), *The Corinthia in the Roman Period*, Ann Arbor, Mich. 1991, 31-46.
- Yavetz 1988: Z. Yavetz, *Iulius Caesar and his Public Image*, London 1988.